

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE

-----  
Le Conseil des Ministres



DIRECTIVE N° 04/2008/CM/UEMOA PORTANT  
MISE EN PLACE D'UN CADRE INSTITUTIONNEL HARMONISE DU  
SOUS-SECTEUR MARITIME AU SEIN DE L'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES  
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 16, 20, 23, 25, 26, 42 à 46, 101 et 102 ;
- Vu le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 7 et 8 ;
- Vu le Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA, du 23 Mai 2002, relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu le Règlement n°03/2002/CM/UEMOA, du 23 Mai 2002, relatif aux procédures applicables aux ententes et abus de position dominante à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu le Règlement n°04/2002/CM/UEMOA, du 23 Mai 2002, relatif aux aides d'Etat à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et aux modalités d'application de l'article 88 (c) du Traité ;
- Vu le Règlement n°09/2001/CM/UEMOA du 26 Novembre 2001, portant adoption du Code des douanes de l'UEMOA ;
- Considérant la Recommandation n°03/1998/CM/UEMOA, du 03 Avril 1998, relative au Programme commun de développement du sous secteur maritime de l'UEMOA ;
- Considérant la Recommandation n°02/2002/CM/UEMOA du 27 Juin 2002, relative à la simplification et à l'harmonisation des procédures administratives et de transit portuaire au sein de l'UEMOA ;

<b>Considérant</b>	la nécessité d'harmoniser les actions des différentes Institutions publiques ou privées intervenant dans le sous-secteur maritime, ainsi que la prise en charge effective et efficace des interventions des Etats membres en mer ;
<b>Soucieux</b>	de procéder à la mise en place d'un cadre institutionnel harmonisé capable de prendre en charge efficacement les politiques maritimes des Etats membres ;
<b>Désireux</b>	de simplifier et d'harmoniser les procédures administratives et de transit dans les ports des Etats membres de l'Union et de favoriser l'efficacité des diverses activités professionnelles qui y sont exercées ;
<b>Conscient</b>	de l'impact d'un cadre juridique et institutionnel harmonisé sur la Compétitivité des économies des Etats membres, notamment celle des entreprises et organismes intervenant dans le sous-secteur maritime, ainsi que sur la sécurité et la sûreté maritimes.
<b>Sur</b>	proposition de la Commission de l'UEMOA ;
<b>Après</b>	avis du Comité des Experts Statutaire en date du 21 mars 2008 ;

## EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

#### Article premier : Définitions

Aux fins de la présente Directive, on entend par :

- **Commission** : la Commission de l'Union prévue à l'article 26 du Traité de l'UEMOA ;
- **UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Union** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

#### Article 2 : Objet

La présente Directive a pour objet d'assurer la mise en place au sein de l'Union d'un cadre institutionnel harmonisé, susceptible d'accompagner et de faciliter la mise en œuvre du Programme commun de développement du sous-secteur maritime.

Elle vise à harmoniser les actions des différentes institutions publiques ou privées intervenant dans le sous-secteur maritime.

